

## **20200609 InfoMigrants**

<https://www.infomigrants.net/fr/post/25269/asile-le-conseil-d-etat-retoque-les-audiences-a-juge-unique-voulues-par-la-cnda>

### Actualités



Le siège de la CNDA à Montreuil où doivent se rendre tous les déboutés du droit d'asile qui font appel. Crédit : Google Street View

## **Asile : le Conseil d'État retoque les audiences à juge unique voulues par la CNDA**

Par [La rédaction](#) Publié le : 09/06/2020

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ne pourra pas statuer sur le sort d'un exilé en s'appuyant sur un seul juge, comme elle comptait le faire à partir du 15 juin. Une victoire pour les associations de défense des migrants qui regrettent toutefois que les audiences en visio soient, elles, toujours possibles.

Dans un souci de respect de la distanciation sociale, de simplification et d'accélération des procédures, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), institution chargée d'examiner les recours des déboutés dont la demande d'asile a été rejetée en première instance, a mis en place ces dernières semaines une procédure dérogatoire qui permettait des audiences à juge unique à partir du 15 juin. Elle prévoyait également un délai de cinq semaines pour statuer, contre cinq mois en procédure collégiale classique.

La CNDA, qui reprend peu à peu ses activités avec le déconfinement, invoquait [l'ordonnance du gouvernement du 13 mai](#) pour justifier les changements. En temps normal, les dossiers sont examinés par un juge et deux juges assesseurs, dont l'un est nommé par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).

Ces nouvelles mesures ont provoqué la colère d'une dizaine d'associations d'avocats et de défense des migrants qui y voyaient un traitement injuste et expéditif des déboutés et plus précisément une atteinte au "principe constitutionnel d'égalité devant la justice" ainsi qu'aux

"droits à la défense" des plus démunis. Ensemble, elles ont déposé un recours devant le Conseil d'État, qui est la plus haute juridiction administrative en France, pour obtenir la suspension des mesures décriées.

"Il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution des dispositions", a tranché le juge des référés (saisi en urgence) du Conseil d'État dans son ordonnance, du fait notamment de "la particulière importance que revêt, pour les demandeurs d'asile, la garantie d'un examen de leur recours par une formation collégiale".

### **"La collégialité peut avoir lieu en respectant les distanciations sociales"**

"Cette décision est une agréable surprise", a commenté auprès de l'AFP Gérard Sadik, responsable asile à la Cimade, une des associations requérantes. "La collégialité peut avoir lieu en respectant les distanciations sociales, la Cour doit reprendre une activité normale", a-t-il ajouté.

Pour Gilles Piquois, avocat et vice-président de l'association des avocats du droit d'asile Elena, également interrogé par l'AFP, "il est essentiel que la collégialité ait été rétablie", regrettant "une simple gestion des flux" et une "contradiction totale" dans les dispositions de l'ordonnance.

**>> À (re)lire : [Asile : des avocats s'opposent aux vidéo-audiences "déshumanisantes" pour les déboutés](#)**

Les associations déplorent néanmoins que le Conseil d'État "n'ait pas statué sur les vidéos-audiences", soutenant que les audiences physiques sont importantes pour juger "la crédibilité des récits" des demandeurs.



[Nicolas Hervieu](#)  
[@N\\_Hervieu](#)

[8 juin](#)

Important : En référé, le

[@Conseil\\_Etat](#)

suspend le dispositif dérogatoire qui facilitait le recours au juge unique devant la [#CNDA](#). Et ce, eu égard à "la particulière importance" de la garantie, pour les demandeurs d'[#asile](#), de l'examen des recours par une formation collégiale.

14. En dépit des difficultés particulières de fonctionnement de la Cour nationale du droit d'asile dans les circonstances causées par l'épidémie de covid-19, de la proportion des membres des formations collégiales de la Cour susceptibles d'être regardés comme des personnes particulièrement vulnérables à cette maladie et de la durée d'application limitée des dispositions contestées, qui n'est en l'état prévue que jusqu'au 10 juillet 2020, le moyen tiré de ce que ces dispositions ne seraient pas justifiées et proportionnées au regard de l'habilitation donnée par l'article 11 de la loi du 23 mars 2020, compte tenu de l'état de la situation sanitaire à la date à laquelle elles ont été adoptées, est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des dispositions critiquées, eu égard au caractère général et systématique de la dérogation adoptée, qui n'est pas limitée à des hypothèses pouvant être justifiées par les caractéristiques des affaires, et à la particulière importance que revêt, pour les demandeurs d'asile, la garantie d'un examen de leur recours par une formation collégiale telle qu'instituée en principe par le législateur.

15. En second lieu, il ressort des éléments indiqués au juge des référés qu'il est prévu de tenir des audiences à la Cour nationale du droit d'asile sur le fondement des dispositions contestées à compter du 15 juin 2020. Compte tenu des effets de ces dispositions sur les conditions d'examen des recours portés devant la Cour et de l'importance de la garantie que présente, pour les demandeurs d'asile, la collégialité des formations de jugement en principe instituées par le législateur, la condition d'urgence requise par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie, sans que s'y oppose en l'espèce l'intérêt public qui peut s'attacher à la continuité du fonctionnement du service public de la justice.

16. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution des dispositions de l'article 4-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020, issues du 2<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 13 mai 2020.